

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

-:--:-

-:--:-

DIRECTION GENERALE DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET INDIRECTES

-:--:-

I N S T R U C T I O

41/74

Objet : Impôt sur les sociétés.

La loi n° 12/73 du 20 Décembre 1973 portant création de l'impôt sur les sociétés s'applique pour la première fois aux bénéficiaires des exercices clos au cours de l'année 1973.

La présente instruction a pour objet de commenter certaines dispositions de la loi et de préciser certaines modalités d'application notamment au sujet des dispositions transitoires.

I.- Champ d'application de l'impôt

L'impôt sur les sociétés remplace l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux dont étaient passibles les sociétés et les personnes morales.

Cas des sociétés civiles à objet civil, comprenant parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux.

Ces sociétés civiles, la plupart du temps immobilières, sont désormais passibles de l'impôt sur les sociétés, à raison des bénéfices réalisés au cours de l'exercice 1973. Elles sont toutefois dispensées du versement des acomptes provisionnels, n'ayant pas été imposées en 1973 à l'impôt sur les B.I.C.

Compte tenu du changement de régime fiscal intervenu au 1er Janvier 1974, ces sociétés disposent d'un an (jusqu'au 31 Décembre 1974) pour distribuer en franchise de tout prélèvement fiscal chez les associés les bénéfices et réserves des exercices clos avant le 1er Janvier 1973.

II.- Bénéfices imposables

L'article 4 prévoit que les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées au Gabon sous réserve des dispositions des conventions internationales.

L'article 6 dispose que le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Gabon.

Les précisions suivantes sont apportées en ce qui concerne les limitations relatives à la déduction de certaines charges :

A.- Frais généraux

Rémunérations des associés

Une instruction spéciale déterminera les modalités pratiques d'application de la limitation des salaires des associés perçus à compter du 1er Janvier 1974.

2 - Frais généraux de siège et rémunération de certains services effectifs

L'article 6-A-I, alinéa f)1, limite à 10 % du bénéfice imposable la déduction des frais généraux de siège et des rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable).

Cette limitation s'appliquera aux exercices clos après le 1er Janvier 1974.

a) Frais de siège

La limitation à 10 % des frais de siège ne s'applique pas en ce qui concerne les succursales des sociétés étrangères dont la pays d'origine a signé avec la République Gabonaise une convention fiscale.

C'est ainsi que la convention fiscale UDEAC (article 8-3), la convention fiscale OCAM (article 10-3) et la convention fiscale franco-gabonaise (article 10-3) prévoient qu'une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat.

b) Rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable)

Les rémunérations versées à ce titre concernent les entreprises qui ont des liens de dépendance juridique ou de fait entre elles.

C'est ainsi que les sommes forfaitaires telles que pourcentage du chiffre d'affaires ou autres procédés, et à condition de prouver l'existence du service rendu, seront limitées à 10 % du bénéfice imposable, avant déduction des frais en cause.

Par contre, seront admis en déduction, à condition de n'être pas exagérés, les frais réellement engagés pour le compte de l'entreprise gabonaise, facturés par une entreprise étrangère ayant ou non des liens de dépendance avec cette dernière.

On notera, au point de vue chiffre d'affaires, que tous les services rendus par une entreprise étrangère à une société gabonaise (à l'exception des simples remboursement de frais) sont considérés comme utilisés ou exploités au Gabon et passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur au taux de 14 %. La société étrangère redevable de l'impôt doit accréditer, comme représentant, la société gabonaise à qui est rendu le service.

3 - Redevances pour frais de marques, dessins, modèles, utilisation des brevets

L'article 6-I alinéa f (3) ne s'applique pas aux entreprises situées dans les Etats de l'OCAM et en France, qui sont liés à la République Gabonaise par une convention fiscale.

4 - Dépense locative

Lorsqu'un associé détient 10 % des parts ou actions d'une société, l'entreprise ne peut comprendre dans ses charges le montant des locations de nature mobilière qu'elle paie à cet associé.

5 - Impôts

Peuvent faire l'objet d'une provision les impôts non exigibles à la date de clôture de l'exercice, à condition qu'ils constituent une charge admise en déduction au point de vue fiscal, qu'ils présentent un caractère permanent et qu'ils soient dus à raison de faits survenus au cours de l'exercice.

Tel est le cas, notamment :

- de la taxe d'enseignement technique ,
- de la taxe de formation professionnelle,
- du versement forfaitaire à la charge des employeurs.

Par contre, le prélèvement exceptionnel et temporaire sur les bénéfices de 2 % n'est admis dans les charges qu'après son paiement.

B.- Amortissements

Les nouveaux taux d'amortissement sont applicables à tous les bilans clôturés après le 1er Janvier 1974.

Ils s'appliquent à tous les biens susceptibles d'amortissement figurant au bilan de clôture et non encore totalement amortis.

Le calcul des annuités antérieures n'est pas remis en cause.

III.- Période d'imposition

L'impôt sur les sociétés doit être désormais assis sur une période de 12 mois qui correspond à l'exercice budgétaire, c'est-à-dire, pour le Gabon, l'année civile.

Les entreprises qui débutent doivent arrêter leur premier exercice au 31 Décembre de la même année. Toutefois si elles commencent leur activité après le 1er Juillet, elles peuvent prolonger leur premier exercice jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

A titre transitoire, les entreprises qui clôturent leur bilan au cours de l'année 1974 devront, soit prolonger leur bilan jusqu'au 31 Décembre 1974, soit clôturer leur deuxième bilan 1974 à la date du 31 Décembre 1974.

IV.- Calcul de l'impôt

L'impôt sur les sociétés est fixé au taux unique de 36 %. Il peut être imputé sur cet impôt l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières payé au Gabon au cours de l'exercice.

Toutefois, la fraction excédentaire de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières reste acquise au Trésor.

Les impôts fonciers sont déductibles du bénéfice imposable, mais ne donnent plus lieu à un crédit d'impôt.

V.- Déclarations de fin d'année

L'article 16 énumère les documents que doivent fournir les sociétés à l'appui de leur déclaration des bénéfices, dont la date limite de dépôt est fixée au 30 Avril de chaque année.

Ces documents sont établis en :

- deux exemplaires pour la plupart des sociétés

trois exemplaires pour les sociétés soumises au régime de la taxe unique ou qui sont installées dans deux états de l'UDEAC

Les documents à fournir comprennent :

- la déclaration fiscale des sociétés modèle n° 2
- les tableaux suivants établis, conformément au Plan Comptable UDEAC, sur des documents fournis par l'Administration :
 - tableau n° 1 : soldes caractéristiques de gestion
 - tableau n° 2 : tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux (Actif)
 - tableau n° 2 : tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux (Passif)
 - tableau n° 3 : bilan
 - tableau n° 4 A : détermination des plus-values et moins-values de cession
 - tableau n° 4 B : immobilisations et amortissements
 - tableau n° 5 : Etat des provisions
 - tableau n° 6 : Résultats mis à disposition et affectés dans l'exercice
 - tableau n° 7 : détermination du résultat fiscal
- les états ci-après dont le modèle est libre :
 - relevé des frais généraux, comprenant le détail des comptes suivants :

- Autres services consommés (63 et 063)
- charges et pertes diverses(64 et 064)
- impôts et taxes (66 et 066)
- intérêts (67 et 067)

état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence aux baux et avenants
relevé des rémunérations servies aux associés.

De plus, à l'issue de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il doit être adressé au Service la copie certifiée conforme des procès-verbaux et de tout acte constituant et modifiant les statuts.

VI.- Numéro statistique

En application du décret n° 16/PR/MEF du 18 Janvier 1973, et de l'instruction n° 37/73 du 13 Juin 1973, il est rappelé aux sociétés qu'elles doivent indiquer sur tout document (lettres, factures etc...) le "numéro statistique" qui leur a été attribué par le Bureau d'Immatriculation.

Ce numéro n'est autre que le numéro de "compte contribuable".

VII.- Minimum de perception de l'impôt sur les sociétés

À compter du 1er Janvier 1974, l'impôt minimum forfaitaire de 1.000.000 est remplacé par le "Minimum de perception de l'impôt sur les sociétés".

Ce minimum est égal à 1 % du chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice précédent et des produits et profits divers de la même période.

Si le résultat est inférieur à 500.000 francs, c'est ce dernier chiffre qui constituera le minimum de perception.

1 - Base d'imposition

Sont pris en considération pour la détermination de la base imposable du "minimum de perception", les sommes figurant aux comptes ci-dessous extraits du tableau n° 1 : soldes caractéristiques de gestion "(colonne Exploitation)" :

- 70 -- ventes de marchandises
- 71 -- production vendue
- 74 -- produits et profits divers.

2 - Exonérations

En dehors de l'exemption générale de l'impôt sur les sociétés prévue par l'article 3 de la loi n° 12/73 du 04/12/73, sont exonérées :

les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal privilégié prévu par le code des investissements, pendant la durée de ce régime, lorsque ce régime prévoit une exemption d'impôt sur les sociétés ;

- certaines sociétés d'assurances exerçant en pool, dans les branches transport maritime et incendie, lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 3.000.000 ;
- les sociétés nouvelles au titre des deux premiers exercices
- les entreprises de travaux n'ayant ni siège de direction, ni succursale, ni bureau ou atelier ;
- les exploitations agricoles d'élevage.

A noter que les sociétés d'études ne sont plus exonérées du minimum de perception.

3.- Calcul du minimum de 500.000 frs

Ce minimum de 500.000 frs est applicable pour un exercice de 12 mois.

Si l'exercice est supérieur ou inférieur à 12 mois, le minimum de 500.000 frs est augmenté ou diminué "prorata temporis".

VIII.- Recouvrement de l'impôt sur les sociétés

Les modalités de recouvrement fixées par l'article 409, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et le minimum de perception sont inchangées.

Il existe toujours deux acomptes à verser les 15 Février et 15 Avril, calculés sur le quart de l'impôt payé l'année précédente.

L'acompte de 50 % prévu pour les sociétés qui clôturent leur bilan avant le 1er Septembre s'applique pour la dernière fois en 1974, compte tenu de l'obligation nouvelle de clôturer tous les bilans le 31 Décembre 1974.

IX.- Plan Comptable OCAM

Il est rappelé, qu'en application des articles 35 et 36 de la loi n° 12/73 du 20 Décembre 1973, les comptabilités des entreprises doivent être tenues selon la nouvelle normalisation à compter du 1er Janvier 1974, sous peine d'être considérées comme irrégulières en la forme et non probantes./.

Libreville, le 7 Mars 1974

Le Directeur Général des Contributions Directes
et Indirectes

J.L. MESSAN.-